

DIRECTION DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

n° 51/CAB.

C I R C U L A I R E

Comme suite à ma circulaire n° 49/CAB. du 26 février 1952, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'appliquer, en règle générale, les mesures suivantes aux élèves coupables de certains actes d'indiscipline :

- 1°) Absence pour grève.

Les élèves ne seront ensuite accueillis dans les établissements qu'accompagnés de leurs parents ou correspondants et porteurs d'excuses écrites, signées de ceux-ci, et que le chef d'établissement aura reconnues valables.

Si ces excuses ne sont pas suffisantes, celui-ci réunira le Conseil de Discipline, qui me proposera une sanction.

- 2°) Grève à l'intérieur des établissements.

Le chef d'établissement doit immédiatement sommer les élèves de reprendre leur travail dans les conditions normales.

Si les élèves refusent, il doit en être rendu compte au Chef du Service intéressé. En accord avec lui, trois sommations seront successivement adressées aux élèves, espacées de quelques minutes seulement, les invitant à quitter les lieux puisqu'ils auront refusé de reprendre le travail. Les parents ou correspondants auront été aussitôt avisés.

a) Les élèves grévistes ayant obéi aux sommations seront frappés d'un blâme;

b) les autres seront expulsés et ne seront repris dans l'établissement que sur ma décision.

- 3°) Participation à des manifestations.

a) Si les manifestants n'ont pas fait l'objet d'une arrestation, ils doivent être traités dans les conditions déterminées ci-dessus au paragraphe 1°),

b) S'ils ont été arrêtés et immédiatement libérés, sans autre suite, la sanction du blâme leur sera infligée,

c) S'ils sont incarcérés et déférés aux Tribunaux, ils seront, même au cas où ils seraient placés en liberté provisoire, exclus, à titre temporaire, jusqu'à ma décision.

Il a été fait appel à la clémence du Directeur de l'Instruction Publique. Celle-ci est prête à se manifester, mais il ne saurait en être question tant que les actuelles tentatives de grèves scolaires se poursuivront. C'est pourquoi la durée des exclusions prononcées ne peut encore être fixée.

Le Directeur de l'Instruction Publique